



CCAS

Ville de Pontault-Combault

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Association « Il était un conte »

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Pontault-Combault
79 avenue de la République 77340 Pontault-Combault
Représenté par son président en exercice, Gilles BORD,
Ci-après dénommé le **CCAS**

d'une part,

Et

L'association « Il était un conte »,
Association loi 1901 déclarée en préfecture le 27/09/2020 sous le numéro W771019398 dont le siège social est au 107, avenue de la République à Pontault-Combault, représentée par sa présidente, Mme Noella MARIE, ci-après désignée « **l'association** »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

La commune de Pontault-Combault, ici par le biais de son CCAS, a la volonté d'entretenir un partenariat actif avec le tissu associatif local en considération des valeurs citoyennes reconnues dont est porteur ce mode d'organisation à but non lucratif fondé sur les principes posés par la loi du 1er juillet 1901.

Le secteur associatif, dans la diversité et l'indépendance qui sont sa richesse, s'est révélé, au cours des années, un moteur de développement et d'innovation de la vie communale et un acteur fondamental de cohésion sociale à l'échelon local.

En particulier, la commune de Pontault-Combault reconnaît pleinement l'importance du rôle de l'association « **Il était un conte** », dont la vocation statutaire est former ses adhérents à la pratique amateur de l'art de la narration orale comme art du spectacle vivant, notamment à la pratique du conte ; organiser des rencontres et des ateliers autour de la narration orale ; participer à des événements impliquant le conte et la narration orale ; créer et enregistrer des compilations sonores ou vidéo de ses productions ; mettre en place et superviser tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Considérant que les objectifs généraux poursuivis par l'association portent un intérêt public local, la Commune entend en conforter le fonctionnement par la mise à disposition de créneaux dans des locaux, selon les conditions et modalités fixées par la présente convention.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le CCAS met à disposition de l'association qui accepte, par la présente convention, des créneaux dans les locaux dont la désignation suit.

Article 2 : DESIGNATION DES LOCAUX ET CRENEAUX HORAIRES

Les locaux mis à la disposition de l'association sont :

- la salle dénommée « Rome », d'une surface totale de 114 m² ;
au sein de la résidence autonomie Georges Brassens sis 1, place Félicien Henriot à Pontault-Combault

Les créneaux dévolus à l'association sont (hors vacances scolaires) :

Jour	Créneaux horaires	Type d'activité	Salle
Mercredi	20h30 à 22h45	Contes	Salle Rome

L'association fournira, par écrit au CCAS, ses plannings d'occupation des locaux au début de chaque année scolaire (septembre). Ceux-ci seront établis en accord avec la direction de l'Espace séniors.

Cette convention constitue un additif au règlement intérieur de l'Espace séniors. Sa validité ne sera reconnue qu'après signature des deux parties et la transmission au CCAS d'une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

Article 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de ces locaux est consentie au profit de l'association à titre gracieux. Les créneaux sont attribués sur la période allant du 1^{er} octobre 2025 au 30 juin 2026, sur les 2èmes semaines des vacances scolaires. Sur demande exceptionnelle écrite auprès du CCAS et sous réserve de faisabilité, l'association pourra bénéficier de créneaux supplémentaires sur d'autres plages horaires.

3.1. Affectation des locaux mis à disposition

Il est précisé que le CCAS met ces locaux à disposition de l'association afin que cette dernière y fasse assurer sous sa responsabilité des activités à caractère associatif et socioculturel et en cohérence avec ses statuts. Ce local ne pourra en aucun cas être utilisé comme un lieu exclusif de stockage et d'archivage.

En particulier, l'association est tenue de veiller au respect en toutes circonstances des dispositions de la réglementation relative aux établissements recevant du public qui seraient applicables auxdits locaux. Pour ce faire, l'association pourra, en tant que de besoin, solliciter par écrit l'avis du CCAS.

L'association devra tenir le CCAS informé des activités se déroulant dans le local, en produisant un bilan d'activité annuel. En cas de changement d'activité, l'association sera tenue d'en avertir expressément le CCAS qui sera en droit d'établir une nouvelle convention ou reprendre le local. En cas d'inutilisation notoire, totale ou partielle du local, l'association informera au plus vite le CCAS qui pourra procéder à la résiliation de la présente convention.

Le CCAS pourra à tout moment contrôler le bon entretien des locaux et matériels mis à disposition et vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions de la présente convention. L'association devra faciliter l'accomplissement de cette mission.

L'association devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les activités n'apportent aucun trouble de jouissance aux usagers et agents publics.

L'association est responsable des agissements de ses membres et/ou utilisateurs pendant les temps d'occupation des locaux de l'arrivée au départ de ceux-ci. Elle s'engage à ne laisser pénétrer dans les locaux que les membres ou adhérents intéressés par son ou ses activités.

L'association s'engage à limiter autant que faire se peut les émissions sonores en respect pour les résidents de la résidence autonomie Georges Brassens située au sein de l'Espace séniors et les riverains immédiats de la structure.

L'association s'engage à prévenir au plus tôt la direction de l'Espace séniors en cas de non-utilisation pour une séance ou plus des locaux mis à sa disposition.

L'association ne stationne pas les véhicules de ses professeurs ainsi que ceux de ses adhérents sur le parking de l'Espace séniors ni devant la barrière automatique. L'accès au local doit s'effectuer par les entrées directes respectives.

L'association s'engage à respecter le nombre maximum de personnes autorisées dans la salle mise à disposition (à savoir 29 personnes au total) ainsi que toutes les mesures de sécurité mentionnées dans le rapport de la commission sécurité.

L'association ne peut, sous peine de résiliation de la présente convention :

- sous-louer le local,
- utiliser ce local pour des évènements d'ordre privé (fête familiales, anniversaires...),
- reproduire des clés sans autorisation du CCAS,
- affecter- en tout ou partie de sa surface – le local à une activité d'hébergement, même temporaire.

3.2. Redevance d'occupation

La mise à disposition des locaux visés est consentie à titre gracieux, sauf dispositions contraires fixées par voie d'avenant.

3.3. Travaux

Les travaux sont interdits et l'association prendra les lieux mis à disposition dans leur état actuel.

L'association ne pourra, sans autorisation préalable et écrite du CCAS, exécuter ou faire exécuter des travaux de transformation des lieux ou modification, tels que percements de murs, de cloisons ou de planchers, changement dans la distribution des lieux, changement de nature des revêtements, transformation des équipements, travaux ayant pour objet de mettre en place de nouveaux éléments de confort, changement du nom des locaux ou de la signalétique extérieure des bâtiments qui les abritent.

3.4. Assurances et recours

- Assurance du local : L'association fera assurer le local, et le matériel dont elle l'aura garni, contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions, les risques locatifs et recours des voisins ou des tiers à une compagnie notoirement solvable.
- Assurance couvrant la responsabilité civile de l'occupant : L'association souscrira une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre, et plus spécialement pour les activités se déroulant dans le local précité. L'association devra maintenir cette assurance pendant toute la durée de son occupation, et devra en justifier auprès du CCAS.
- Sinistre partiel ou total : L'association informera immédiatement le CCAS de tout sinistre, avarie ou dégradation s'étant produit sur les lieux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et ne pourra réclamer au CCAS aucune indemnité pour privation de jouissance pendant la reconstruction. Elle devra également faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurances, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. Elle devra également faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurance le règlement rapide des indemnités. En cas de sinistre total ou partiel, les sommes versées par les compagnies d'assurances en réparation des dommages couverts par les polices souscrites par l'association seront utilisées par celle-ci pour réparer lesdits dommages.
- Recours : L'association renonce aux recours en responsabilité contre le CCAS :
 - en cas de vol, de cambriolage, de bris de glace ou de tout autre acte délictueux ou criminel dont elle, ou ses bénéficiaires, pourraient être victimes dans les locaux avec ou sans effraction ;
 - en cas de trouble causé par un locataire ou par un tiers,
 - en cas de sinistres causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux, un dégât électrique, etc. provoqués par l'association, ou par toute autre personne que l'association aurait introduite pour quelque raison que ce soit dans les locaux mis à disposition.
 - si pour une cause quelconque (grève, réglementation administrative en interdisant l'usage, disette de combustible, manque d'eau, accident matériel), le fonctionnement de chauffage, ainsi que l'alimentation d'eau, de gaz et d'électricité, viennent à cesser.

Article 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

L'association et le CCAS auront la possibilité de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, assortie d'un préavis de deux mois.

Article 5 : LITIGES

Dans le cas particulier où surviendrait un différend entre les parties concernant les conditions d'exécution de la présente convention, celles-ci s'obligent, préalablement à toute action devant les juridictions compétentes, à rechercher une solution amiable par tout moyen jugé utile.

Le cas échéant, une commission de conciliation pourra être mise en place par le Président du CCAS.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie jusqu'à la fin de l'année scolaire qui suit sa signature et sera reconductible dans les mêmes termes par voie d'avenant.

Fait à Pontault-Combault en deux exemplaires, le **27 01 2026**

Pour le CCAS de Pontault-Combault,

Le President du CCAS

Gilles Bord



Pour l'association « Il était un conte »

La Présidente
Noella Marie